



Le 27 novembre 2020

Direction Générale
Service des Affaires Générales

PREAMBULE

Les Comités de quartier s'inscrivent dans le dispositif global de démocratie participative de la commune de ZIBURU CIBOURE et constituent un axe fort dans une perspective de développement durable.

Ils s'appuient sur un ancrage territorialisé par quartiers. Ces instances ne répondent pas à la mise en œuvre d'une compétence obligatoire de la commune mais sont créées volontairement pour enrichir la réflexion municipale en maintenant une relation étroite avec les habitants. Le rôle des Comités de quartier n'est pas exclusif de toute autre procédure de concertation que la commune pourrait conduire sur tout sujet ou toute question.

Le travail des Comités s'inscrit dans le respect de la légitimité démocratique que détient le Conseil municipal, élu au suffrage universel et chargé de conduire le projet de développement de la commune au service de l'ensemble de la population.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 – DOMAINES DE COMPETENCES

Le Comité de quartier est un lieu de démocratie participative en complément de la démocratie représentative. Il s'exprime sur tous les aspects de la vie des quartiers et de la commune.

Il a deux missions :

1) Il peut, auprès de la municipalité :

- Donner son avis
- Faire des propositions
- Interpeller le maire
- Etre consulté par le maire

2) Il doit chercher, auprès des habitants, à :

- Encourager l'expression
- Développer le lien social, le partenariat, l'entraide et le partage
- Faciliter la communication
- Transmettre les informations

ARTICLE 2 – PERIMETRE

Les Comités de quartier de ZIBURU CIBOURE sont organisés ainsi :

1. Erreka zahar – Ste Croix – Route d'Olhette
2. Marinela – Bigarrena - Zubiburu
3. Miguelenia – Caparocena – Oihan alde – Arrantzalea - Béthanie
4. Centre (mairie fronton) - Pocalette - Croix rouge - Croix blanche –Berasteguia
5. Bordagain – Sopitena – Ahotarreta
6. Socoa – Untxin

ARTICLE 3 – COMPOSITION ET DESIGNATION

Chaque membre du Comité de quartier doit :

- être une personne physique,
- être âgé de 18 ans au moins,
- habiter le quartier ou y exercer une activité professionnelle,
- faire partie d'un seul Comité de quartier à l'exception du maire ou du conseiller municipal délégué à la vie des quartiers.

Chaque membre s'engage à respecter les conditions d'un fonctionnement constructif, basé sur l'écoute et le respect des opinions, et à y travailler pour l'intérêt général en écartant les intérêts privés.

Le Comité de quartier est une assemblée d'habitants du quartier qui désignent un bureau composé au minimum de trois personnes.

Les candidatures au bureau doivent être présentées lors de l'assemblée générale. L'acte de candidature vaut entrée au bureau et acceptation du présent règlement intérieur, approuvé par le Conseil municipal, qui est seul habilité à en modifier la teneur.

Le bureau est renouvelé lors de l'assemblée générale annuelle.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être organisée pour le remplacement d'un membre du bureau en cas de démission ou décès.

Le délégué municipal à la vie des quartiers est le garant des processus participatifs pour tous les comités.

ARTICLE 4 – BUREAU

Le bureau élit un Président, un Vice-Président et un Secrétaire qui ne peuvent pas être membres du conseil municipal. Est membre de droit du bureau, le maire ou son représentant.

ARTICLE 5 – REUNIONS

Le bureau est libre de déterminer la fréquence de ses réunions et de celles du Comité de quartier. Le Comité de quartier doit néanmoins se réunir au minimum 2 fois par an, l'assemblée générale annuelle comprise.

Le maire peut réunir le Comité de quartier quand il le juge nécessaire.

Les membres du Comité de quartier sont autorisés à prendre la parole pendant le temps d'échanges réservé à cet effet. Les échanges et questions ne peuvent porter que sur la vie du quartier ou les sujets examinés par le Comité de quartier. Selon la nature de la question, une réponse pourra être apportée immédiatement ou lors du prochain Comité de quartier.

ARTICLE 6 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour du Comité de quartier est établi par le Président après consultation de l'ensemble des membres du bureau.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour et ayant un rapport direct avec le quartier font l'objet de débats.

A la fin de la séance, il peut intégrer un temps d'échanges pour les questions diverses liées à la vie de quartier.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres du Comité au minimum 7 jours avant la date de la réunion. Elle est affichée en mairie et fait l'objet d'une information sur le site Internet de la commune.

Le Comité de quartier ne peut valablement se réunir qu'en présence du Président ou du Vice-Président, et du maire ou de son représentant.

ARTICLE 7 – PROCES-VERBAL

Chaque réunion du Comité de quartier fait l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le secrétaire, et signé par le Président et le Vice-Président. Les procès-verbaux des Comités de quartier sont transmis au maire. Ils sont consultables par le public en mairie pendant les heures d'ouverture et sur le site Internet.

ARTICLE 8– COMMISSIONS

Les Comités de quartier sont libres de mettre en place, s'ils le jugent nécessaire, des commissions thématiques ou des groupes de travail temporaires qui peuvent être ouverts à des personnes extérieures au Comité de quartier (habitants, personnalités qualifiées,...), et qui ont vocation à mener des travaux approfondis sur l'un des sujets dont le Comité de Quartier s'est saisi.

ARTICLE 9 – COMMUNICATIONS AUPRES DU CONSEIL MUNICIPAL

A l'issue de ses travaux, le Comité de quartier peut, s'il le souhaite, rédiger un rapport de synthèse, formuler des propositions.

Ces éléments de conclusion, validés par le bureau, sont alors transmis au maire qui juge de l'opportunité de les inscrire pour communication lors d'un prochain Conseil municipal. Le maire peut également décider de poursuivre le processus de concertation et d'étude.

ARTICLE 10 – MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA MUNICIPALITE

La municipalité met à disposition des Comités de quartiers à leur demande :

- une salle pour l'assemblée générale et les réunions de bureau
- le site internet de la municipalité pour les convocations et PV des réunions
- l'accès aux comptes rendus en mairie aux heures d'ouverture.

Les Comités de quartier ne possèdent pas de trésorerie, la municipalité pouvant prendre en charge les frais de communication.

ARTICLE 11 — RADIATION

La radiation d'un membre du comité de quartier est prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e), au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les griefs retenus à son encontre, et l'informant de son droit de se faire assister par le conseil de son choix, à présenter des explications devant l'ensemble des membres du bureau.

Fait à Ciboure, le 27 novembre 2020.

Le maire,
Eneko ALDANA-DOUAT

